

# **La contribution des institutions publiques au développement économique de la province du Haut-Katanga : cadre juridique, enjeux et perspectives**

Par Mfuamba Mulumba Isidore\*, Kishiba Malifwa Clémence\*\* et Ngosa Bupe Gody\*\*\*

## **Résumé**

Le droit au développement est l'un des droits collectifs [droits de troisième génération] constitutionnalisés en RDC. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ce droit est au centre des Objectifs de développement durable (ODD) et le développement des Nations et les droits de l'homme dont fait partie le droit au développement, sont les objectifs de cette Organisation. La question de développement de la RDC s'est avérée à ce jour cruciale, car le pays est extrêmement riche en ressources naturelles mais sa population très pauvres et exposée aux plusieurs défis qui empêchent le développement intégral, harmonieux et durable. Pour ce qui concerne la province du Haut Katanga, la province est l'une des mieux placées pour amorcer le développement économique non seulement pour les générations présentes mais aussi celles futures des toutes ses communautés, car elle est globalement dotée de ressources naturelles. Sans être pessimiste excessif, pour méconnaître les efforts que fournit le Gouvernement provincial du Haut-Katanga pour le développement économique de sa province, il y a des défis à son niveau pour permettre un tel type de développement. Ainsi, vu qu'il existe une forte corrélation entre la qualité des institutions publiques et la croissance économique d'une société, cette réflexion aborde la problématique de la contribution des institutions publiques au développement économique de la province du Haut-Katanga, avec un regard croisé sur le cadre juridique, les enjeux et les perspectives dans le secteur minier, qui est aujourd'hui considéré comme le principal pourvoyeur et la colonne vertébrale de l'économie congolaise.

**Mots clés :** développement économique, institutions publiques, droits de l'homme, droit au développement; ressources minières, transformation locale de ressources, économie renouvelable, économie verte et bleue.

\* Licencié en Droit de l'Université de Lubumbashi, Directeur Technique de la Ligue pour la Transparence dans le Secteur Extractif (LITRASE ONG/Haut-Katanga), Chercheur et Doctorant en Droit minier. Courriel : mfuambaisidore@gmail.com.

\*\* Assistante à la faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

\*\*\* Assistante à la faculté des Lettres et Sciences Humaines.

## Summary

*The right to development is one of the collective rights [third generation rights] constitutionalized in the DRC. Within the framework of the United Nations, this right is at the center of the Sustainable Development Goals (SDGs) and the development of the Nations and human rights of which the right to development is a part, are the objectives of this Organization.. The development issue of the DRC has so far proven to be crucial, as the country is extremely rich in natural resources but its population very poor and exposed to several challenges that prevent integral, harmonious and sustainable development. As for the province of Haut Katanga, the province is one of the best placed to initiate economic development not only for the present generations but also for future generations of all its communities, because it is globally endowed with natural resources. Without being excessive pessimistic, to ignore the efforts that the Provincial Government of Haut-Katanga is providing for the economic development of its province, there are challenges at its level to allow such a type of development. Thus, given that there is a strong correlation between the quality of public institutions and the economic growth of a society, this reflection addresses the issue of the contribution of public institutions to the economic development of the Haut-Katanga province, with a look discussion on the legal framework, the challenges and the prospects in the mining sector, which is today considered to be the main provider and the backbone of the Congolese economy.*

**Keywords:** *economic development, public institutions, human rights, right to development; mining resources, local processing of resources, renewable economy, green and blue economy.*

\*\*\*

## INTRODUCTION

*Le développement est le nouveau nom de la paix.*  
**Pape Paul VI, 1967**

Réfléchissant sur le thème de « la consolidation des institutions publiques dans la Province du Haut-Katanga», tout en sachant qu'il existe une forte corrélation entre la qualité des institutions publiques et la croissance économique d'une société<sup>1</sup>, nous avons basé notre réflexion sur la problématique de « la contribution des institutions publiques au développement économique de la province du Haut-Katanga, cadre juridique, enjeux et perspectives ».

Dans notre réflexion nous avons préféré de parler du développement économique de cette province avec un regard croisé sur les ressources naturelles, particulièrement les ressources minières. Le choix porté sur le secteur minier loin d'être une aberration, est motivé

<sup>1</sup> Pierre Jacquemot, « La résistance à la “Bonne Gouvernance” dans un Etat africain. Réflexions autour du cas congolais (RDC) », *Revue Tiers Monde* 2010/4 (n°204), p. 129–149.

par trois raisons : d'abord, le secteur minier a toujours été considéré comme le principal pourvoyeur de recettes pour l'Etat congolais<sup>2</sup> et/ou la colonne vertébrale de l'économie congolaise; ensuite, c'est pour besoin d'adéquation du fait que le secteur économique est immense, on ne s'aura l'exploiter dans son intégralité dans les pages de cette réflexion; enfin, c'est pour question de spécialité étant donné que ce secteur est notre domaine de prédilection.

L'importance de cette thématique est justifiée par le paradoxe congolais généralement désigné par le concept « la malédiction de ressources naturelles », celui d'avoir un pays extrêmement riche en ressources naturelles (en termes de sol et sous-sol, de faune et flore, ainsi que de l'eau), qui d'ailleurs, sont exploitées à grande échelle, mais avec une population très pauvre, exposée à plusieurs sortes d'insécurité.

Ainsi, il est vrai que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies (ONU) est la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion<sup>3</sup>. Le droit au développement figure aujourd'hui en tête de liste des priorités mondiales et a connu des avancées appréciables grâce aux travaux qui lui sont consacrés par le groupe de travail et par l'organisation mondiale elle-même. Les Etats devraient donner à ce droit naissant un statut établi, dont certains éléments sont déjà du domaine de la *lege lata*, notamment sa relation dialectique avec les droits humains<sup>4</sup>. De ce fait, L'ONU prévoit les objectifs de développement durable (ODD), que les Etats membres devraient atteindre.

Le développement en tant que droit de l'homme [le droit au développement] suivant l'approche de catégorisation<sup>5</sup>, fait partie des droits de solidarité (la troisième génération), dits droits collectifs, consacrés tant par les sources universelles, régionales et/ou sous régionales africaines et par les sources nationales congolaises. Le droit au développement est, pour certains auteurs, l'exemple le plus frappant d'un droit de synthèse. La plupart de ses éléments sont contenus dans la liste des droits classiques qu'il s'agisse de promouvoir

2 Grégoire Bakandeja wa Mpungu, « Préface », in Héribert Kabwe Sabwa, *Droit minier en République Démocratique du Congo, genèse, évolution et perspective*, éd. Bruxelles, 2019, pp. 9–10.

3 Article 1§ 3 de la Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

4 Lire Azouz Kerdoun, « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites », in *Revue québécoise de droit international*, 2004, pp. 95.

5 Les trois catégories de droits généralement identifiées se réfèrent d'une part aux droits civils et politiques (première génération), d'autre part aux droits économiques, sociaux et culturels (deuxième) et finalement aux droits de solidarité (troisième). Certains auteurs ont avancé l'idée que ces trois catégories reflètent [...] droits civils et politiques, *liberté*, les droits économiques, sociaux et culturels, *égalité*, et les droits de solidarité, *fraternité*. Voy. Philippe Cullet, « Droits de solidarité en Droit international », Bourse d'étude et de recherche du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, Université de Genève, s.d., p. 13.

développement démocratique (droits politiques), industriel ou social (droits sociaux et économiques)<sup>6</sup>.

Le Constituant congolais consacre le droit au développement parmi les droits collectifs<sup>7</sup>. La Constitution dispose : « tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales [et l'Etat] a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement »<sup>8</sup>. En plus, la RDC, écrit Azarias Ruberwa, qui a une superficie de 2.345.000 km<sup>2</sup>, l'administration d'une telle étendue par un mode de gestion centralisée pose de problèmes notamment de proximité, de centres de décision et d'impulsion de développement<sup>9</sup>. C'est pour cette raison (faciliter le développement économique et social de la RDC), que le constituant congolais a opté pour régionalisme en structurant administrativement l'Etat congolais en 26 provinces; lesquelles provinces ont des entités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique et qui jouissent de libre administration. Dans le but de créer des centres d'impulsion et de développement à la base, ces provinces exercent en exclusivité des compétences de proximité d'une part, et elles exercent d'autres compétences concurremment avec le pouvoir central et se partagent les recettes nationales avec ce dernier respectivement à raison de 40 et de 60 %,<sup>10</sup> d'autre part.

La structure de cette réflexion est composée des quatre points : l'analyse lexicale et les sources du droit au développement (A); le cadre juridique et institutionnel du développement économique du Haut-Katanga (B); les enjeux d'exploitation de ressources minières et défis de développement économique de la province du Haut-Katanga (C) et les pistes de solution en termes de perspectives (D).

## A. Analyse lexicale et les sources du droit au développement

Il est important de commencer par définir les concepts clés utilisés dans cette étude (I.) et de situer le droit au développement dans ses sources (II).

6 *Idem*, p. 43.

7 Le constituant congolais a suivi la logique de catégorisation des droits de l'homme, lorsqu'il consacre dans le titre 2<sup>ème</sup> relatif aux droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'Etat, les articles 11 à 33 (soit Chapitre 1<sup>er</sup>) aux droits civils et politiques, les articles 34 à 49 (soit Chapitre 2<sup>ème</sup>) aux droits économiques, sociaux et culturels, et les articles 50 à 59 (soit Chapitre 3<sup>ème</sup>) aux droits collectifs.

8 Article 58 de la Constitution de la République Démocratique du 18 février 2006, *Journal Officiel Numéro spécial 5 février 2011*.

9 *Azarias Ruberwa Manywa*, « La décentralisation et le développement durable en République Démocratique du Congo », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030–2035*, *Gilbert Kishiba Fitula* (dir.), éd. PUL, 2020, pp. 57–63, p. 58.

10 Exposé des motifs Article 58 de la Constitution de la République Démocratique du 18 février 2006, *op cit.*

### *I. Analyse lexicale*

Pour la bonne compréhension de la thématique sous examen, deux concepts sont à définir : les institutions publiques (1) et le développement économique (2).

#### 1. Institutions publiques

Selon le dictionnaire du droit constitutionnel, le terme « institution » désigne, au sens général, « toute forme d’organisation des collectivités humaines qui se caractérise par des liens de solidarité entre les membres de la collectivité, un statut, et la soumission de tous à une autorité commune. En ce sens, l’Etat est une institution, et même la première des institutions (...). Le terme d’institution sert également à désigner des mécanismes juridiques qui ont pour finalité d’encadrer les comportements au sein de la société. En ce sens, une institution n’est plus un organe, mais directement un ensemble de règles de droit, et on en trouvera aussi bien en droit privé (...) qu’en droit public<sup>11</sup>».

D’après le vocabulaire de Gérard Cornu, c’est aussi une collectivité humaine organisée en vue de la réalisation d’une fin supérieure et au sein de laquelle les individus acceptent ou subissent l’existence d’une autorité commune<sup>12</sup>.

A ce sujet, Joseph Kazadi Mpiana enseigne que les institutions sont diversifiées d’autant plus qu’elles peuvent se référer aux organes (à titre indicatif, le Chef de l’Etat, le gouvernement, le parlement, la commission nationale électorale indépendante etc.) ou encore aux différents mécanismes et règles comprenant notamment les règles constitutionnelles encadrant l’exercice du pouvoir au sein de toute société humaine [...]<sup>13</sup>.

Il appert de ce qui précède que le concept « institutions publiques » est globalisant. D’où, dans le cadre de cette réflexion, ce concept est utilisé non seulement dans son sens organique qui englobe les institutions politiques et non politiques, notamment les institutions financières, administratives etc., mais aussi, dans son sens normatif, l’ensemble des règles qui contribuent au développement économique, que le point suivant définit le sens.

#### 2. Développement économique

Le concept « développement » parfois est utilisé comme synonyme de l’« émergence », alors qu’il s’agit de deux notions distinctes. En effet, le développement englobe des boule-

11 *M. De Villiers, et A. Le Divellec, Dictionnaire du droit constitutionnel*, 10<sup>ème</sup> édition, Paris, Sirey, 2015, pp. 197–198. Cité par Kazadi Mpiana Joseph, Institutions politiques de l’Afrique contemporaine, Droit, Unilu, Année Académique 2017–2018, p. 1, inédit.

12 *Gérard Cornu, Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition mise à jour « Quadrige », Paris, janvier 2018, p.1195.

13 *Kazadi Mpiana Joseph, Institutions politiques de l’Afrique contemporaine, op cit*, p. 5.

versements plus grands<sup>14</sup> que le simple processus de croissance économique. Le développement est par nature un phénomène qualitatif de transformation sociétale (éducation, santé, libertés civiles et politiques...) alors que la croissance économique est seulement un phénomène quantitatif d'accumulation de richesses<sup>15</sup>. Le respect des principes démocratiques comme l'Etat de droit, le respect des droits de l'homme et libertés publiques, l'environnement salubre entrent aussi en jeu dans les critères de définition du développement<sup>16</sup>. Alors que la croissance économique se limite à l'augmentation durable de la richesse produite, ou l'accroissement de la production globale sur un territoire ou dans une économie nationale.

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) définit le développement comme le fait d' "élargir l'éventail des possibilités offertes aux hommes" et propose ainsi quatre critères pour mesurer le niveau de développement d'un pays<sup>17</sup>:

- *la productivité* qui permet d'enclencher un processus d'accumulation;
- *la justice sociale* (les richesses doivent être partagées au profit de tous);
- *la durabilité* ou dimension à long terme du développement (les générations futures doivent être prises en compte);
- le développement doit être engendré par la population elle-même et non par une aide extérieure.

Mais, il faut noter que la croissance économique et le développement économique sont des notions interdépendantes, car le développement est une fin dont la croissance économique est le moyen. La croissance économique ne peut durablement s'installer que si elle s'appuie sur un développement robuste<sup>18</sup>.

Le développement économique se traduit par : la hausse du taux d'alphabétisation; le développement du système de santé; la construction d'infrastructures et l'urbanisation<sup>19</sup>.

Pour mesurer le développement économique d'une collectivité, les indicateurs plus usuels sont :

- *le PIB* par habitant (permettant de mesurer la richesse produite par la nation et par l'individu);
- *l'IDH* ou l'indicateur de développement humain (prenant en compte le niveau de vie, l'espérance de vie à la naissance, l'alphabétisation des adultes); et

14 On tient compte de valeurs sociales, des normes sociales, des structures sociales, etc.

15 Mfuamba Mulumba Isidore, « L'émergence et la nation pour la RDC: quelle est la priorité? », dans *Les Etats de merde ou shithole countries*, Conférence-débat, Facultés de Lettres et de Droit, 22–31 Mai 2018, Lubumbashi, pp. 30, p. 11. Permalien :

<https://www.leganet.cd/Doctrine/textes/DroitPublic/generalite/Lemergenceetlanationpour%20laRDC.isidore%20mfuamba.pdf>.

16 *Ibidem*.

17 Philippe Deubel, "Les 12 stratégies de développement" in *Analyse économique et historique des sociétés contemporaines*, 2008 Pearson Education France, p. 463–464.

18 Permalien : <https://sabbar.fr/economie-2/le-developpement-economique/> Consulté le 26/08/2021.

19 *Ibidem*.

- l'*IPH* ou indicateur de pauvreté humaine (mesurant les privations ou exclusions fondamentales que peut supporter une partie de la population).

Le droit au développement, tire son existence de certaines sources, que le point suivant présent de manière brève, avant d'aborder le cadre juridique congolais du développement économique.

## *II. Source du Droit au développement*

Ces sources sont à situer au trois niveau : sur le plan international ou universel (1), sur le plan régional africain (2) et sur le plan national congolais (3).

### 1. Le droit au développement dans les sources universelles des droits de l'homme

La Charte de l'ONU est la première source du droit au développement, car, elle fait du développement un objectif de l'ONU et les droits de l'homme, dont le développement fait partie, en sont un autre de ses objectifs<sup>20</sup>.

C'est suivant cette source que l'ONU s'est fixée les 17 ODD à atteindre d'ici 2030, dénommés mondiaux, qui sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la Planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et dans la prospérité. Ces objectifs sont intégrés et reconnaissent que les interventions dans un domaine affecteront les résultats dans d'autres et que le développement doit équilibrer les aspects sociaux, économiques et environnementaux<sup>21</sup>.

En date du 16 décembre 1966 l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 2200 A (XXI) a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lequel est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Le premier article de ce Pacte dispose : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel<sup>22</sup> ».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'AGNU dans la même résolution et entrée en vigueur le 23 mars 1976, le premier article dit la même chose<sup>23</sup>. Voilà pourquoi il est baptisé d'un article commun pour les deux Pactes. Cette disposition est certainement une base juridique sur laquelle se fonde le droit au développement. Et, il nous semble que c'est

20 Article 1§ 3 de la Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

21 <https://www1.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals.html>.

22 Article 1<sup>er</sup> § 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 2200 A (XXI), et entré en vigueur le 3 janvier 1976.

23 Article 1<sup>er</sup> § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 2200 A (XXI), et entré en vigueur le 23 mars 1976.

un indicateur de la nature du droit au développement, qui est un droit synthèse, en raison de son contenu comportant à la fois les éléments des droits de la première et de la deuxième génération. Certains auteurs ont même pensé que l'importance d'un droit synthèse, comme celui de développement, repose en ce que son respect cordonnerait la mise en œuvre de tous les autres droits de l'homme<sup>24</sup>.

Il y a lieu de noter avec *Philippe Cullet* que « la plupart des droits classiques sont incorporés dans un instrument conventionnel au niveau universel alors qu'il n'y a pas pour l'instant de traité regroupant tous les droits de solidarité même si certains droits collectifs sont incorporés dans des instruments conventionnels [...]»<sup>25</sup>. Certes, il y a au plan international plusieurs Conventions internationales sur lesquelles il peut être fondé le droit au développement, mais il sied de chercher les sources de ce droit en tant que droit de solidarité, dans le *soft law* puisque les droits de solidarité ont été largement promu par ce biais, avec les Résolutions de l'AGNU. Même si cette dernière est dépourvue de compétence décisionnelle mais on sait que ces Résolutions sont donc l'expression la plus sûre d'un consensus universel.

En titre exemplatif, le 4 décembre 1986 l'AGNU a adopté la Déclaration sur le droit au développement, dans laquelle elle a réaffirmé certains des principes fondamentaux énoncés dans la Charte de l'ONU et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : la paix et la sécurité internationales et établit sans équivoque le droit au développement<sup>26</sup>. Les sources du droit au développement sont aussi à trouver en Droit communautaire africain.

## 2. Le droit au développement dans les sources régionales des droits de l'homme

Ce qui conviendrait d'être noté ici est que « le but des Organisations régionales est de faciliter et de réaliser, dans les questions locales, le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>27</sup> ». Sur base du Chapitre VIII de la Charte de l'ONU, consacré aux accords régionaux<sup>28</sup>, on peut affirmer avec Gérard Katambwe que les organismes régionaux seraient à l'Organisation universelle et au Droit international général ce que les collectivités locales sont à l'Etat. Au-delà donc des solidarités particulières des Etats membres, les fondements et les buts principaux demeurent les mêmes, de telle sorte que le Chapitre VIII de la Charte

24 *Uribe Vargas, La troisième génération des droits de l'homme et la paix*, Paris, Coopérative d'information et d'édition mutualiste, 1985, p. 38. Cité par *Philippe Cullet, op cit.*, p. 44.

25 *Philippe Cullet, op cit.*, p. 7.

26 Lire *Azouz Kerdoun, op cit.*, pp. 74–96.

27 *Katambwe Malipo Gérard*, Cours de Relations Internationales Africaines, L2 Droit, Unilu, 2017–2018, p. 6, inédit.

28 Aux termes de l'article 52 de la Charte de l'ONU : « Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prétendent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ».

de l'ONU se limite à coordonner les activités des Organisations régionales et celles de l'Organisation universelle, pour que les premières soient conformes à la seconde<sup>29</sup>.

Il faut aussi reconnaître est que sans développement le monde ne connaîtra pas une paix durable et le verse est aussi vrai car pas de paix sans développement, pas de réconciliation entre les peuples sans le développement de tous les peuples car, il est un facteur de paix et de réconciliation entre les peuples<sup>30</sup>. Voilà, pourquoi le Pape Paul VI, en 1967 dans *Populorum progressio*, la première grande encyclique consacrée entièrement au développement des peuples, reprendra la première idée en rappelant sa formule « Le développement est le nouveau nom de la paix ». En effet, les Organismes régionaux d'Afrique tout en cherchant à réaliser les objectifs de la paix et de la sécurité internationales, devraient s'intéresser aussi aux questions économiques, pour faciliter le développement économique et social des peuples africains au moyen de l'intégration économique.

Ainsi, au niveau régional, la première source en Afrique du droit au développement est l'Acte constitutif de l'UA adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet, 2000, en son article 4 cristallise le droit au développement économique comme l'un de ses principes : « L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants : (m) Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance; (n) Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibre<sup>31</sup> ». En effet, cette source est fondatrice de l'Organisation régionale africaine, qui coordonne en chef, les activités des autres Organismes. Conformément à ces objectifs, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, a été adoptée lors de la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en juin 1981 à Nairobi (Kenya).

Les Etats membres de cette région étaient convaincus qu'il [était] essentiel d'accorder désormais une attention particulière *au droit au développement*; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques<sup>32</sup>; ils sont convenus que : « Tous les peuples ont droit à leur *développement économique, social et culturel*<sup>33</sup>, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement<sup>34</sup> ».

Dans le même ordre d'idées, les Etats membres de l'UA ont adoptée lors de la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie) la

29 Katambwe Malipo Gérard, *op cit*, p. 7.

30 Permalien : <https://www.des.over-blog.org/article-12353023.html>.

31 Article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet, 2000.

32 Préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en juin 1981 à Nairobi (Kenya).

33 C'est nous qui mettons en italique pour une mise en évidence.

34 Article 22 § 1 et § 2, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *op cit*.

Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance. Ils ont par cette occasion, « réaffirmé [leur] volonté collective d’œuvrer sans relâche pour l’approfondissement et la consolidation de la démocratie, de l’Etat de droit, de la paix, de la sécurité et *du développement* dans [leurs] pays. Ils ont été guidés par [leur] mission commune de renforcer et de consolider les institutions de bonne gouvernance, l’unité et la solidarité à l’échelle continentale et ils ont résolus à promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l’homme et le droit au développement<sup>35</sup>».

Cette Charte s’assigne 13 objectifs, parmi lesquels il est trouvé celui : de promouvoir l’adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l’homme; d’interdire, de rejeter et de condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement; d’instaurer, de renforcer, et de consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l’édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l’inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques; d’encourager la coordination effective et l’harmonisation des politiques de gouvernance entre les Etats parties, dans le but de promouvoir l’intégration régionale et continentale; de promouvoir le développement durable des Etats parties et la sécurité humaine; de promouvoir l’équilibre entre homme et femme ainsi que l’égalité dans les processus de gouvernance et de développement; de renforcer la coopération entre l’Union, les Communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, d’élections et de gouvernance; etc.<sup>36</sup>».

Pour atteindre ces objectifs, les Etats parties ont établi 11 principes, parmi lesquels on trouve le principe de « la participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques »<sup>37</sup>. Ils se sont engagés sur base de l’article 9, dans le cadre de la démocratie, de l’Etat de droit et des droits de l’homme, à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et programmes sociaux et économiques susceptibles de promouvoir le développement durable et la sécurité humaine<sup>38</sup>.

Les Etats membres à cette Charte, dans le but de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, ils se sont engagés à « promouvoir le développement du secteur privé par la mise en place, entre autres, d’un cadre législatif et réglementaire adéquat » (art. 27) et ils ont institutionnalisé la bonne gouvernance économique et des entreprises grâce, entre autres, à : « la mise au point d’un cadre législatif et réglementaire efficace en appui au développement du secteur privé; et l’élaboration, l’exécution et la promotion de

35 Voy. Préambule de la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie).

36 Article 2 (Chapitre II) de la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance, *op. cit.*

37 Article 3 (Chapitre III), *idem*.

38 Article 9 (Chapitre IV) de la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance, *op. cit.*

stratégies de développement économique, y compris les partenariats entre les secteurs privé et public » (art. 33).

Il est aussi à noter que les principales sources sont celles exploitées, il existe d'autres sources du droit au développement sur le plan communautaire africain, qui ne sont pas reprises dans ce texte, mais dont la portée revois au développement, c'est le cas notamment : de la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de 1990 sur la situation politique et socioéconomique en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde; de l'Agenda du Caire de 1995 pour la relance économique et le développement social en Afrique; de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo (Mozambique), en juillet 2003.

### 3. La constitutionnalisation du droit au développement en RDC

Sur le plan national, en premier lieu, on cite la Constitution de la République Démocratique du Congo (RDC) qui dispose : « tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales [et l'Etat] a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement »<sup>39</sup>.

La question qui convient d'être posée à ce niveau est celle de *la justiciabilité et de l'invocabilité du droit au développement*. Autrement dit, les congolais peuvent sur base de ces sources, se prévaloir devant une juridiction pour réclamer l'effectivité de leur droit au développement qui est conventionnellement et constitutionnellement garanti? Qui est le juge compétent?

C'est vrai que selon les critères communément admis, un droit de l'homme doit avoir un titulaire, un objet et être justiciable. Contrairement aux droits classiques dont la plupart ont comme titulaire l'individu, les droits de solidarité, comme le nom l'indique « droits collectifs » leur titulaire sont des groupes d'individus<sup>40</sup>. Sans verser dans la controverse sur le sujet de l'objet des droits de solidarité, le contenu du droit au développement est composé à la fois des droits de la première et de la deuxième génération. Enfin, la question de justiciabilité des droits collectifs se pose. Une partie de la doctrine considère la justiciabilité comme la caractéristique non essentielle de droit de l'homme, dans la mesure où elle ne fait que conditionner l'existence d'une sanction de la violation d'un droit et que même s'il existe un lien empirique évident entre le droit et la sanction, mais il n'y a pas de connection nécessaire entre le droit et la sanction<sup>41</sup>. L'exemple serait le droit à l'autodétermination, considéré comme le seul droit collectif au du second Pacte, contenu dans l'article premier commun à tous les deux Pactes. Mais, on a toujours dit que ce droit n'est pas justiciable

39 Article 58 de la Constitution de la République Démocratique du 18 février 2006, *op cit.*

40 *Philippe Cullet, op cit.*, p. 24.

41 *O'manique*, « Development Human Right and Law », 14/3 *Human Rights Quarterly* 383–408, 1992, cité par *Philippe Cullet, op cit.*, note 13, p. 26.

dans le cadre des Communications du Comité des droits de l'homme<sup>42</sup>. S'il est estimé que les droits collectifs ne sont pas justiciables, le vrai problème n'est pas la nature collective du droit, mais sa mise en œuvre. L'exemple typique est le droit de minorité consacré par l'article 27 du Pacte des droits civils et politiques<sup>43</sup>, qui est un droit collectif fait l'objet de Communications<sup>44</sup>.

Nous partageons la même conviction avec Karel Vasak qui pense que la justiciabilité n'est pas un élément nécessaire à la reconnaissance d'un droit car d'autres voies de mise en œuvre sont envisageables comme les processus politiques proposés dans le cadre de l'Acte Final d'Helsinki<sup>45</sup>. En somme, pour résoudre la question relative à la justiciabilité des droits de la troisième génération, il serait mieux de se référer aux solutions proposées pour la justiciabilité de ceux de la deuxième génération. En pratique, les juges ne sont pas nécessairement impuissants face aux droits économiques, sociaux et culturels, il en est ainsi avec les droits collectifs. Mais, ce qu'il ne faut pas oublier est que les droits de l'homme est un processus évolutif, avec le temps, les possibilités idoines de justiciabilité de cette catégorie des droits seront trouvées.

Après avoir vu les principales sources du droit au développement de la RDC, il est logique de compléter cette liste par d'autres textes nationaux pouvant faciliter le développement économique de la province du Haut-Katanga.

## B. Cadre juridique et institutionnel du développement économique du Haut-Katanga

L'arsenal juridique congolais a beaucoup de textes qui entrent dans le cadre du développement économique des provinces et des entités territoriales décentralisées. En premier lieu, on cite la Constitution du 18 février 2006 (I) et après viennent les textes législatifs et réglementaires (II).

42 Pour un exemple de Communication sur le droit à l'autodétermination déclaré inadmissible, Communication N° 358/1989, *R.L. et al. v. Canada* (décision du 5 novembre 1991), Rapport du Comité des droits de l'homme, A/47/40, 9.10/1992, version ronéotypée du rapport publié ensuite sous GAOR 47<sup>ème</sup> session, Sup. 40, (A/47/40), p. 366. Cité par Philippe Cullet, *op cit.*, note 13, p. 26.

43 Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op cit.* cet article dispose : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

44 Philippe Cullet, *op cit.*, note 13, p. 26.

45 Karel Vasak, « Les différentes catégories des droits de l'homme », in Lapeyre A., Tinguy F. et Vasak K., *Les dimensions universelles des droits de l'homme*, Vol. 1, 1990, Bruxelles, Bruylants, pp. 297–316, p. 308. cité par Philippe Cullet, *op cit.*, note 13, p. 26.

### *I. Le développement économique dans la Constitution de la RDC*

Il y a lieu de chercher le fondement juridique du développement économique de la RDC en général et de la Province du Haut-Katanga en particulier, dans la Constitution car, non seulement c'est sur cette base juridique que se fondent toutes les lois, règlements et édits mais aussi c'est elle qui fixe l'organisation, le fonctionnement et les compétences des institutions publiques. La structure organisationnelle optée par la Constitution de la RDC pour faciliter le développement économique et social de RDC est le régionalisme. Elle a structuré administrativement l'Etat congolais en 26 provinces (y compris la ville de Kinshasa qui a le statut de province, d'où on l'appelle ville-province) toutes dotées de la personnalité juridique.

La province du Haut-Katanga est l'une de ces 26 provinces. Suivant l'ordre alphabétique utilisé par l'article 2 de cette Constitution<sup>46</sup>, elle est la quatrième province. Elle se situe au sud-est de la RDC, à la frontière avec la Zambie et elle est constituée de 6 villes : Lubumbashi, Kipushi, Kambove, Mitwaba, Pweto, Sakania, où l'on trouve les peuples : Luba, Sanga, Bemba, Bakunda, Balomotwa, Kaonde. Nombre d'habitant est estimé depuis 2016 à 3 960 345 hab. Les langues parlées sont français, anglais et swahili. La superficie est de 132 425 km<sup>2</sup>. Sa densité est de 30 hab/km<sup>2</sup>.

Dans le but de créer des centres d'impulsion et de développement à la base, la Constitution reconnaît à ces provinces en exclusivité des compétences de proximité, d'une part, et d'autres concurrentes avec le pouvoir central et fait la répartition des recettes nationales avec ce dernier respectivement à raison de 40 et de 60 %<sup>47</sup>.

Comme du point de vue institutionnel, la Constitution répartit les compétences entre le pouvoir central et les provinces et définit les institutions publiques [les institutions de la République et les institutions provinciales] lesquelles en vertu de l'article 203 de la Constitution, relatif aux matières de la compétence concurrente du Pouvoir central et des provinces, sont obligées de mettre en œuvre des mécanismes de promotion et de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution. Les institutions politiques provinciales sont au nombre de deux : l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial<sup>48</sup> et la troisième institution commune pour toutes les provinces, c'est la Conférence des Gouverneurs de province instituée pour mission d'émettre des avis et de formuler des suggestions sur la politique à mener et sur la législation à édicter par la République<sup>49</sup>.

Pour finir, il est aussi à signaler que la Constitution place le droit au développement dans les attributions du Conseil économique et social, qui a été créé principalement compte tenu de l'ampleur et de la complexité des problèmes de développement économique et

46 Cette disposition constitutionnelle a été mise en œuvre en 2015 et il y a eu l'éclatement de la province du Katanga.

47 Exposé des motifs de la Constitution de la République Démocratique du 18 février 2006, *op cit.*

48 Article 195, *idem*.

49 Article 200, *idem*.

social auxquels la RDC est confrontée. La mission de ce dernier est de donner des avis consultatifs en la matière au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Il peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement et des provinces sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social du pays<sup>50</sup>.

A côté de la Constitution il y a des lois et règlements qui concourent au développement économique des provinces.

## *II. Le cadre législatif et réglementaire du développement économique des provinces*

Sur le plan législatif et réglementaire, les principales règles qui entrent dans le cadre de développement économique des provinces et des ETD, sont : la Loi n° 13/008 du 22 janvier 2013 modifiant et complétant la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces; Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques; l'ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 telle que revue à ce jour qui fixe la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des ETD ainsi que les modalités de répartition, la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et son règlement; la Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures ou Code des Hydrocarbures et son règlement, etc.

En dehors du Code minier modifié et complété par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 et mis en application par le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ainsi que par divers arrêtés ministériels et interministériels. il y a plusieurs textes qui viennent compléter le cadre juridique minier, il s'agit de Code des Impôts; le Code des Douanes; la Loi n°03/003 du 28 février 2013 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception; l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central; l'Ordonnance-Loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition; l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'O.L. n°13/007 du 23/02/2013.

Il y a aussi la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement; la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques; la Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entre-

50 Article 209, *idem*.

prises du Portefeuille; la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics; la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat; le Décret n°13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés; le Décret n°13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale; la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques; la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes généraux sur la libre administration des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées; la Réglementation du Change en République Démocratique du Congo édictée par la Banque Centrale du Congo le 25 mars 2014; la Loi n°13/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier parafiscal des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération.

Pour la province du Haut-Katanga en particulier, nous ajoutons l'Édit n°0001 du 23 mai 2008 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial; l'Édit n°003 du 16 novembre 2010 portant institution de la taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés.

Bien que cette analyse est consacrée aux recettes minières, s'agissant des recettes pétrolières incluses dans la catégorie B, il y a lieu de noter qu'une allocation de 10 % de la part revenant aux provinces est attribuée à la province productrice à titre compensatoire pour réparer notamment les dommages d'environnement résultant de l'extraction. A ce fait, la Loi n°1/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques prévoit en son article 221 une allocation à la province productrice de 10 % de la part des recettes de la catégorie B revenant aux provinces. Cet article est ainsi libellé : « Sans préjudice des dispositions de l'article 218 de la présente loi, la retenue de 40 % sur les recettes de la catégorie B s'effectue, au profit des provinces, suivant leur capacité contributive et leur poids démographique au regard des modalités déterminées, conformément à un arrêté conjoint des ministres du pouvoir central ayant les finances et le budget dans leurs attributions respectives ».

Cependant, jusqu'au 1<sup>er</sup> semestre 2020, le Rapport de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en RDC (ITIE), avait dénoncé que la rétrocession de 10 % des recettes pétrolières de catégorie B aux provinces productrices n'était pas remise à la province productrice, faute d'arrêté interministériel pris à cet effet<sup>51</sup>.

Il est à noter que cette réflexion cherche à savoir de quelle manière ces institutions publiques provinciales contribuent au développement économique de la province du Haut-Katanga. Ainsi, la qualité des institutions justifie les possibilités d'échec ou de réussite de développement de la société. C'est à juste titre que Pierre Jacquemot pense que « [l'] approche du développement qui place au centre des politiques la qualité des institutions est

51 ITIE-RC 2021, *Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020*, 16 mars 2021, p. 25.

aujourd’hui dominante »<sup>52</sup>. Pour lui de bonnes politiques, un cadre réglementaire offrant un environnement favorable à la croissance, la fourniture de services publics efficaces, ce qu’il appelle la « bonne gouvernance », contribue à réduire la pauvreté<sup>53</sup>.

S’inscrivant dans la logique de la définition globalisante du concept institution, au même titre que les organes ces règles sont des institutions, qui contribuent aussi au développement économique de la Province du Haut-Katanga. Bonnes soient-elles, ces normes ont besoin des organes adaptés pour leur effectivité. C’est à juste titre que Victor Kalunga Tshikala avait souligné quelques mois après la promulgation du Code minier qu’ « à l’aube de sa promulgation, au de-delà de l’optimisme affiché, la réalisation des objectifs assignés à la nouvelle législation minière et l’efficacité de sa fonctionnalité demeurent tributaires de la volonté et de l’aptitude des autorités et des agents de l’administration minière à la mettre en œuvre<sup>54</sup>».

A ce jour, malgré les avantages qu’offre le Code minier révisé on se rend compte que plusieurs de ses dispositions souffrent d’inapplication. Notre recherche plus récente sur l’effectivité de l’article 8 bis du Code minier révisé, celui instituant le Fonds Minier pour les générations futures, a révélé que « cette disposition de la législation minière congolaise souffre de leur ineffectivité à cause des pièges symboliques contenues dans le Décret portant ses mesures d’application mises en places »<sup>55</sup>. Et ce, pour rejoindre l’idée de Grégoire Bakandeja selon laquelle : « la gestion des revenus provenant des activités des entreprises opératrices devrait se faire dans l’intérêt de tous les acteurs intéressés afin de garantir la sécurité juridique des investissements, mais également la protection des intérêts légitimes de l’Etat d’accueil de ces investissements sans oublier ceux des populations des zones de leur exploitation. Cette sécurité juridique dépend des dispositifs législatif et réglementaire institués »<sup>56</sup>.

Les possibilités pour cette législation de booster le développement économique de la RDC, sont nombreuses mais un grand nombre reste contenu dans ses dispositions, sans effet attendu. Le point ci-après explique les enjeux d’exploitation de ressources minières et les défis de développement économique du Haut-Katanga.

52 *Ibidem*.

53 *Pierre Jacquemot, op cit.*, p. 129.

54 *Victor Kalunga Tshikala*, « Les avantages du Code minier. Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière en République Démocratique du Congo », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030–2035*, *Gilbert Kishiba Fitula* (dir.), éd. PUL, 2020, p. 260.

55 *Mfuamba Mulumba I.*, « La fonctionnalité du Fonds Miniers pour les générations futures en RDC. Analyse critique et perspectives », in *Eau, Mines, Industries et Environnement : Enjeux, Défis et perspectives*, Journées Scientifiques & Portes Ouvertes, Organisées par la Faculté Polytechnique de l’Université de Lubumbashi de Jeudi 29 & Vendredi 30 Juillet 2021), p.3.

56 *Grégoire Bakandeja wa Mpungu*, « Préface », in *Héribert Kabwe Sabwa, op cit.*, p. 10.

## **C. Enjeux d'exploitation de ressources minières et les défis de développement économique de la province du Haut-Katanga**

La province du Haut-Katanga a plusieurs enjeux offerts par les potentialités de ressources minières capables de booster son développement économique et social (I) mais, les défis sont énormes pour parvenir à un développement, qui soit durable, intégral et harmonieux, malgré le plan de développement économique et social mis en place (II).

### *I. Enjeux d'exploitation de ressources minières dans le Haut-Katanga*

La province du Haut-Katanga est incroyablement riche en ressources naturelles, notamment minières et son économie est essentiellement fondée sur l'exploitation minière. Elle regorge d'importants gisements de cuivre à haute teneur et des minéraux associés tels que le cobalt, le zinc, le plomb, manganèse, or, etc.<sup>57</sup> Les potentialités du sous-sol de la province attirent les grandes sociétés minières à s'implanter dans son territoire et leur implantation a une conséquence positive sur le plan fiscal tant pour le pouvoir central que pour la province et les ETD. Aujourd'hui selon les données statistiques de Cadastre Minier, il y a 734 droits miniers pour la province du Haut-Katanga seule<sup>58</sup>. Ces sociétés réduisent le chômage par et à travers la promotion de l'emploi<sup>59</sup>.

Ces exploitations minières sont aussi très importantes sur les recettes de l'Etat car, d'une manière ou d'une autre, elles engendrent les flux financiers conséquents pour le compte de cette province et du pouvoir central<sup>60</sup>:

- **Pour la Direction Générale des Impôts, DGI en sigle :** – L'impôt sur les bénéfices et profits (IBP); – L'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR); – L'impôt exceptionnel sur la rémunération des expatriés (IER); – L'impôt mobilier (IM); – L'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI);
- **Pour la Direction Générale des Douanes et accises, DGDA en sigle :** – Le droit d'entrée (DE); – La redevance et les frais en rémunération des services rendus à l'exportation (SRE); – Les redevances administratives;
- **Pour la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, DGRAD en sigle :** – Les dividendes versés à l'Etat; – Les droits superficiaires annuels par carré; – Les pas-de-porte versés à l'Etat; – Les redevances minières (RM);

57 Mwenze Minza Martin, « Facteurs explicatifs de la faible mobilisation des recettes du secteur minier dans la province du Haut-Katanga », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 7 (2020). Permalien : <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2020-1-154>.

58 CAMI, *Registre des droits miniers et de carrières valides situation au 01 juillet 2021*, pp. 60.

59 Emmanuel Malangu, « Haut-Katanga », in *Dossier 26 provinces atouts et faiblesses*, Forum Economique n°004 Avril-Mai 2017, p. 19, sur FEC-RDC.COM.

60 Mwenze Minza Martin, *op cit*, p. 154.

- **Pour la Direction des Recettes du Haut-Katanga, DRHKAT en sigle :** – La taxe provinciale incitative à la création des unités locales de traitement des concentrés; – La taxe provinciale d'interventions en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial; – L'impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.

Suivant la logique de notre réflexion, parmi ces impôts, il y a lieu d'analyser la redevance minière et sa participation au développement économique de la province du Haut-Katanga (1). Mais, deux obligations instituées par le Code minier dans le souci d'assurer le développement de la population congolaise qui méritent d'être examinées sont : l'obligation de la responsabilité sociétale (2) et celle de traitement et de transformation en République Démocratique du Congo (3).

## 1. La Redevance minière

Cette réflexion étant axée sur le développement économique de la province du Haut-Katanga, il y a nécessité de parler de la nature juridique (a), de la répartition (b) et de l'état de paiement (c) de la redevance minière par les sociétés minières pour le compte de la province du Haut-Katanga et de ses ETD.

### a) Nature juridique de la redevance minière

La redevance minière est un impôt calculé et du au moment de la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition<sup>61</sup>.

Le titulaire du Permis d'exploitation, du Permis d'exploitation des rejets, du Permis d'exploitation de petite mine, de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant, et l'entité de traitement et/ou de transformation agréée sont assujettis à une redevance minière dont l'assiette est calculée sur la base de la valeur commerciale brute. Ces titulaires sont redevables de cette redevance sur tout produit marchand, à compter de la date de commencement de l'exploitation effective. Et elle est calculée et due au moment de la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition.

Aux termes de l'article 241 : « [I]es taux de la redevance minière sont de : a) 0 % pour les matériaux de construction d'usage courant; b) 1 % pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées; c) 1 % pour le fer et les métaux ferreux; d) 3,5 % pour les métaux non ferreux et/ou de base; e) 3,5 % pour les métaux précieux; f) 6 % pour les pierres précieuses et de couleur; g) 10 % pour les substances stratégiques»<sup>62</sup>.

61 Article 240 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, JORDC, Numéro spécial 3 mai 2018.

62 Article 241 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, *op cit*.

C'est le Règlement minier qui précise les éléments concernés par la classification qui vient d'être faite.

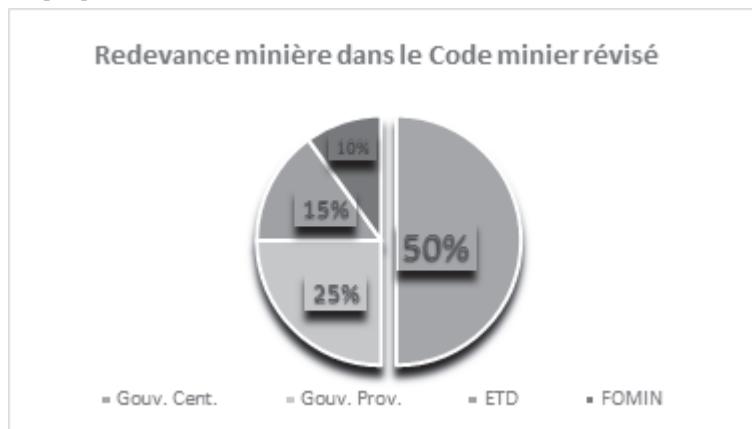
Cette redevance minière est versée par le titulaire suivant les modalités de répartition que le point suivant présente.

b) Répartition de la redevance minière dans le code minier révisé

En effet, le Code minier révisé fait une repartition de la redevance minière versée par le titulaire du titre minier d'exploitation de la manière suivante<sup>63</sup>:

- 50 % acquis au Pouvoir central;
- 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet;
- 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation;
- 10 % au Fonds minier pour les générations futures.

Graphique n°1.



Deux de ces quotités de la redevance minière peuvent faciliter le développement des provinces d'exploitation et leurs ETD. Il s'agit de la quotité de 25 pourcents dus à la province et celle de 15 % dus à ou aux ETD<sup>64</sup>. Ci-après est analysé l'état de payement de ces deux

63 Article 242, *idem*.

64 En principe on paye les 15 % de la redevance minière dans l'espace de l'entité où s'exercent les activités des entreprises. Mais, il peut arriver que l'exploitation d'une même entreprise s'effectue dans plusieurs entités territoriales décentralisées, dans ce cas on paye à l'entité dans laquelle l'entreprise a établi son centre d'exploitation. Aussi, dans les 15 % versés dans le compte de l'entité territoriale décentralisé il y a 5 % à verser dans la caisse de péréquation ou de solidarité pour les entités qui ne bénéficient pas de la redevance minière.

quotités de la redevance minière par les entreprises minières installées dans la province du Haut-Katanga.

c) L'état de payement de la redevance minière

Dans le Haut-Katanga selon les études relatives aux revenus de la redevance minière, pour l'exercice 2018 à 2020 (premier semestre), le Rapport ITIE révèle ce qui suit :

Province	Paiements			Recettes			Total paiements	Total Recettes	%Total recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020			
Haut-Katanga	15,3M\$	45,9M\$	8,0M\$	17,1M\$	48,9M\$	18,4M\$	69,2M\$	84,5M\$	37,5 %

Tableau n°1. Source : Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020, p. 204.

Pour les ETD de cette province la quotité de 15 % payée durant cet exercice est suivante :

Province/ETD	Paiements			Recettes			Total paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
Haut-Katanga	592,4K\$	21,2M\$	10,6M\$		18,2M\$	9,1M\$	32,4M\$	27,4M\$
ANNEXE		1,0M\$	294, 8K\$		5,6 M\$	1,5M\$	1,3M\$	7,1M\$
BALAMBA					3,4M\$	1,0M\$		4,4M\$
CAMI/FONDS MINIERS		598,5K\$					598,5K\$	
COMMUNE DE KAMPEM-BA		2,0M\$	1,9M\$		2,5M\$	2,7M\$	3,9M\$	5,2M\$
COMMUNE DE PANDA		103,4K\$					103,4K\$	
COMMUNE DE SHITURU		1,1M\$					1,1M\$	
COMMUNE DE RUASHI		3,3M\$	1,0M\$				4,4M\$	
COMMUNE DE SHITURU		1,9M\$	424,2K\$				2,3M\$	
KAMBOVE	592,4K\$						592,4K\$	
LUBUMBA-SHI						787,6K\$		787,6K\$

Province/ETD	Paiements			Recettes			Total paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
LUFIRA		1,6M\$				966,7K\$	1,6M\$	4,4M\$
MITWABA (Chefferie KYONA NGOY)		16,4K\$				13,5K\$	16,4K\$	43,7K\$
RUASHI						2,1M\$		5,5M\$
SECTEUR BUKANDA		3,5M\$	145,8K\$				3,7M\$	
SECTEUR DE BALAMBA		3,5M\$	1,9M\$				5,5M\$	
Secteur LUILU			3,6M\$				3,6M\$	
(vide)		2,5M\$	1,3M\$				3,8M\$	

*Tableau n°2. Source : Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020, p.205.*

Il y a lieu de noter cependant que cette liste ne représente pas toutes les ETD bénéficiaires de 15 % de la redevance minière dans la province du Haut-Katanga, le Protocole d'accord signé entre la Province du Haut-Katanga et les ETD sur la répartition de des fonds de 15 % de la redevance minière a répertorié 13 ETD devant percevoir ces fonds<sup>65</sup>.

Par ailleurs, les vides de ces tableaux témoignent la difficulté dans le paiement de la redevance minière. Le constat est que le paiement est différentiel, les entreprises ont tendance de payer la quotité revenant à l'Etat et les provinces, mais pour les ETD et le FOMIN elles sont réticentes. On ne saura expliquer cette situation dans la mesure où c'est dans la même redevance payée au Gouvernement central que sont incluses les autres quotités et ces dernières sont calculées sur base de ce qui a été payé au Gouvernement central. Si la quotité du Gouvernement central est payée automatiquement celles de la province, ETD et FOMIN doivent être payées.

Il est claire qu'il n'y a pas raison valable de ce décalage c'est juste question de la gouvernance. Parce qu'on pouvait comprendre les raisons avancées par les entreprises au sujet de non-paiement de 10 % revenant au FOMIN : « le fait que les notes de débit et de perception ne leur ont jamais été transmises par les Services attribués. Ainsi, elles n'ont pas pu s'acquitter de leurs obligations; se sont abstenues de payer du fait que le Compte FOMIN communiqué par la BCC aux Banques Commerciales agréées était différent de celui repris

65 Pour en savoir plus lire Permaliens ci-après : <https://congomines.org/reports/2088-protocole-d-accord-entre-la-province-du-h-katanga-et-les-td-pour-la-repartition-de-la-redevance-miniere>; et <https://congomines.org/reports/2240-etat-des-lieux-de-la-repartition-et-de-l-affectation-de-la-redevance-miniere>.

sur les notes de perception; ont payé sur base des notes de perception établies par certaines divisions des mines<sup>66</sup>. Le Secrétaire Général au Ministère des Mines, lors de la 36<sup>ème</sup> session du cadre de dialogue pour les investissements durables au Katanga IDAK en sigle, tenue à Lubumbashi, dans la province du Haut-Katanga, du 26 au 27 novembre 2020 avait affirmé que : « d'autres entreprises quant à elles, refusent carrément d'effectuer ce paiement prétextant qu'il n'existe pas encore d'agents publics chargés d'établir la note de perception de ces fonds. C'est cela qui expliquerait que le FOMIN n' [avait] encaissé qu'un peu plus de 23 millions USD sur près de 100 millions attendus depuis l'entrée en vigueur du code minier révisé jusqu'au 26 novembre 2020»<sup>67</sup>. C'est vrai que le personnel du FOMIN n'a encore pas été nommé, mais d'autres comptes devraient fonctionner normalement étant donné qu'il y a les Administrations. D'où, il y a lieu d'estimer que la responsabilité revient à l'administration minière qui a la mission de faire respecter le Code minier et ses mesures d'exécution.

En dehors de la redevance minière, le Code minier instaure le mécanisme de la responsabilité sociétale.

## 2. La responsabilité sociétale des entreprises minières

Ce mécanisme est très important pour le développement économique et social des communautés locales exposées aux retombées d'exploitation minières. C'est sur proposition d'amendement de la société civile inspirée du Fonds Social Communautaire du Projet Tenke Fungurume Mining (TFM)<sup>68</sup> que toutes avaient accepté et l'ont fidèlement intégré dans le code minier révisé, précisément dans les dispositions de l'article Articles 258 bis & 285 *Octies*.

La dotation est de 0,3 % du Chiffre d'affaire de l'entreprise concernée. La gestion de cette somme sa gestion pose problème à ce jour, car il y a contradiction entre le Code minier révisé qui dit que la dotation doit être gérée par une entité juridique composée de Représentants du titulaire du droit minier et Représentants des communautés locales (Article 285 *Octies*) et le Règlement minier qui dit que la dotation doit être gérée par un organisme Spécialisé, doté de la personnalité juridique, composé de douze membres : Deux représentants des communautés locales; Deux représentants des organisations communautaires de base; Deux représentants du titulaire du droit minier; Deux représentants de l'autorité administrative locale; Deux représentants du FNPSS; Deux représentants de la Direction de Protection de l'Environnement Minier (Article 414 *sexies*).

66 ITIE-RC 2021, *Rapport Assoupli ITIE-RDC*, *op cit.*, p. 173.

67 Mfuamba Mulumba I., La fonctionnalité du Fonds Miniers pour les générations futures en RDC., *op cit.*, p. 21–22.

68 Fabien Mayani, « Code Miner révisé & Développement Communautaire, Point de vue de la Société Civile sur la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires et le Cahier des Charges de Responsabilité Sociétale », *The Carter Center*, Lubumbashi, Hôtel Karavia, 29–30 Mars 2021, pp. 12.

Un autre problème est que selon la carte des retombes du Cadastre Minier (Octobre 2020), il y a plus de 300 opérateurs miniers assujettis à la signature et à l'exécution d'au moins un cahier des charges. Ces opérateurs sont répartis dans plus de 10 provinces de la RDC : Haut-Katanga, Lualaba, Tanganyika, Haut-Lomani, Maniema, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Ituri, Haut-Uélé, Kasaï Oriental, etc.<sup>69</sup>, le tableau ci-après explique mieux le problème :

Nombre minimal des cahiers des charges attendus	Cahiers des charges signés	Cahiers des charges ayant reçu l'avis favorable de la commission d'instruction	Cahiers des charges approuvés le Gouv. Pro	Cahiers des charges en cours de négociation
300	17	8	1	Une dizaine au Lualaba, Haut-Katanga, Tanganyika, Haut-Uélé

Tableau n°3. Source : Fabien Mayani, Centre Carter, mars 2021.

Suivant ce tableau, dans la Province du Haut-Katanga on compte trois (03) entreprises qui ont déjà signé leur cahier de charges : RUMI, SOMIKA et STL. Mais à ce jour, les données doivent être actualisées car, à la liste des entreprises qui ont signé les cahiers des charges, notamment l'entreprise Ruashi Mining qui a signé son Cahier en aout 2020<sup>70</sup>.

La question qui mérite d'être posée est de savoir : si ces cahiers signés résolvent les vrais problèmes que ces communautés font face à ce jour, car les sommes mobilisées sont énormes mais en pratique on voit plus souvent en dehors de forage de puis d'eau, il n'y a pas vraiment un impact sociétal idoine. Le Rapport ITIE précité répond à cette interrogation, il y est prouvé que même les Cahiers de Charge signés, la plus part ne résolvent pas les vrais problèmes de communautés<sup>71</sup>. Pourtant, l'objectif de cette responsabilité instituée par le Code minier révisé est d'assurer le développement communautaire. L'administration minière a la responsabilité de pousser ces entreprises de se conformer à ces obligations, sous peine de sanctions.

Mais, il est à constater que depuis que l'appel fait par l'ancien ministre national des mines en mars 2021<sup>72</sup>, également par le ministre provincial des mines et d'hydrocarbures

69 *Ibidem*. Voir également ce Permalien <https://www.google.com/amp/s/mines-rdc.cd/fr/archives/3128%3famp>.

70 Lire *Chambre des Mines*, « Signature du Cahier de charge entre Ruashi mining et la communauté », publié sur <https://chambredesminesrdc.com>.

71 *ITIE-RC 2021, Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020, op cit*, p. 244.

72 *Olivier Masini*, « RDC : Willy Kitobo rappelle aux miniers l'obligation de signer les cahiers des charges pour l'intérêt de communautés locales », publié le 9 avril 2021, sur <https://www.tsieleka.com/index.php/2021/04/09/rdc-willy-kitobo-rappelle-aux-miniers-l'obligation-de-signer-les-cahiers-des-charges-pour-l-interet-des-communautes-locales/>.

de la province du Haut-Katanga<sup>73</sup>. Et en septembre dernier, Mme le Ministre national des mines à son passage à Lubumbashi a fait des entretiens avec toutes les parties prenantes dans le domaine des ressources naturelles, la question de signature de cahiers des charges été discutée. Nous espérons que les jours à venir, les sociétés minières vont respecter cette obligation, car il ne s'agit pas d'un don ( facultatif) mais c'est une obligation légale c'est-à-dire assortie de sanction. Voilà pourquoi l'administration minière devrait les contraindre avec les sanctions possibles.

Le Code minier et le règlement minier ajoutent également l'obligation de traiter les minerais sur le territoire de la RDC en demandant à chaque titulaire de droit minier d'exploitation ou de carrières d'élaborer et de mettre en œuvre son plan d'industrialisation relatif au traitement des produits miniers en vue de leur transformation locale, ce qui peut contribuer significativement au développement des provinces et ETD de la RDC.

### 3. L'obligation de la transformation locale

Il est vrai que l'exploitation sans transformation locale égale à la pauvreté. Autrement dit, pour booster le développement avec les revenus de ressources minières, avant l'exportation, il faut une valeur ajoutée au moyen de la transformation industrielle. Voilà pourquoi le Code minier révisé oblige les titulaires des droits miniers ou de carrières dans un délai de 3 ans d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'industrialisation relatif au traitement de produits miniers en vue de leur transformation locale. On entend par « transformation » tout procédé industriel qui consiste à changer la forme et la nature d'une substance minérale traitée et à en obtenir les produits finis ou semi-finis commercialisables<sup>74</sup>. Il est à noter que l'exercice d'une activité uniquement de transformation des substances minérales, en dehors de tout droit minier ou de carrière, est soumis aux textes particuliers sur l'industrie. Toutefois, le Législateur minier exige qu'au moins la moitié du capital social d'une entité de traitement soit détenue par des Congolais (Article 108 *quater* inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018)<sup>75</sup>.

Cependant, l'obligation de transformer localement les produits n'incombe pas aux exploitants artisanaux, qui d'ailleurs ne peuvent le faire qu'avec l'autorisation du Ministre<sup>76</sup>.

73 José Mukendi, « Haut-Katanga : le gouvernement provincial appelle les entreprises minières au respect de cahier de charges en faveur des communautés autochtones », publié le 1 avril 2021 sur <https://actualite.cd/2021/04/01/haut-katanga-le-gouvernement-provincial-appelle-les-entreprises-minieres-au-respect-de>.

74 Article 1<sup>er</sup> § 55 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, *op cit.*

75 Jean-Félix Mupande Kapwa (dir.), *Code minier révisé et annoté de la République démocratique du Congo*, Édition Bruylant, Bruxelles, 2020, p. 149.

76 Aux termes de l'article 113 l'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrières n'autorise pas son détenteur de transformer les produits de l'exploitation artisanale. Toutefois, la transformation des produits par la coopérative minière ou des produits de carrières agréée peut se faire moyennant une autorisation préalable accordée par le ministre ».

Elle est en charge des titulaires actuels des droits miniers. Aux termes de l'article 342ter<sup>77</sup> inséré par l'article 30 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, « les titulaires des droits miniers en cours de validité disposent d'un délai de trois ans pour procéder, sur le territoire de la RDC, au traitement et à la transformation des substances minérales par eux exploitées ». Cette disposition a commencé à produire ses effets dès l'entrée en vigueur du Code minier révisé le 09 mars 2018.

Il est bon de noter que l'article 266 relatif à l'exportation des produits miniers modifié par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, précise que le titulaire est autorisé à exporter et à commercialiser sa production au prix du marché, sous réserve du droit pour l'Etat de déterminer la quotité de production à exporter en fonction des besoins de l'industrie locale et c'est le Règlement minier qui fixe la quotité ainsi que les modalités d'application de cette réserve émise (voir article 559 du Règlement minier révisé).

Cependant, toutes ces dispositions n'ont produit aucun effet et le délai de 3 ans qui a été donné est expiré le 09 mars 2021. Fabien Mayani, le Directeur de Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter, a déploré le 15 juin 2021 le fait que « si certaines dispositions du Code minier révisé sont sur une trajectoire positive de leur mise en œuvre [...] peu d'attention est accordée à la mise en œuvre du processus de transformation locale des minerais, qui constitue pourtant l'un des principaux moyens par lequel l'économie congolaise et la population du pays peuvent tirer un bénéfice substantiel de l'exploitation minière ». En somme, tous ces avantages sont butés à plusieurs défis, que nous présentons ci-après.

## *II. Plan et Défis de développement économique de la province du Haut-Katanga*

Il revient à ce point de révéler les défis qui empêchent le développement économique de la province du Haut-Katanga (2). Mais, avant tout, il est indispensable de dire un mot sur le plan de développement économique et social de cette province (1).

### 1. Plan de développement économique et social du Haut-Katanga

L'effectivité du droit au développement demande les efforts non seulement des institutions nationales mais également des institutions provinciales.

Pour ce qui est des institutions provinciales (le champ de notre étude), il est à noter que le Gouvernement du Haut-Katanga a un plan de développement économique et social (PDES) de la province qui a 5 axes, 59 programmes et 555 actions pour un budget de 90 millions/an ou 450 millions pour 5 ans de son mandat. C'est le jeudi 27 février 2020 que ce plan a été vulgarisé. Voici les axes: Consolidation de la crédibilité et de l'efficacité des institutions; la création des conditions de durabilité d'un développement durable; la

77 Jean-Félix Mupande Kapwa explique que cette disposition est à combiner avec les articles 108 bis à 108 quater et figure dans la version coordonnée du Journal Officiel comme étant l'article 342 bis et non 342 ter. *Idem*, p. 383.

promotion de la sécurité alimentaire et du développement agricole; création d'une économie compétitive et diversifiée pour une bonne croissance accélérée et inclusive; promotion du développement social<sup>78</sup>. Ce plan est en pleine exécution à ce jour. Il est à noter que ce gouvernement fournit des efforts énormes pour exécution de ce plan. Il y a les axes, des programmes et de actions qui ont été déjà exécutés, quand bien même, il y a encore des défis.

## 2. Défis de développement économique de la province du Haut-Katanga

La RDC est dotée d'une nature généreuse pouvant permettre que toutes ses provinces puissent se développer à partir de leurs propres ressources locales, non seulement du domaine minier, mais aussi de l'agriculture ou de l'élevage<sup>79</sup>. Mais malheureusement, le développement économique et social de la RDC est un défi qu'on ne sait plus comment relever. Le paradoxe congolais ne laisse pas de côté la Province du Haut-Katanga, car s'il est vrai que pour booster le développement, il faut une *triangulation* « pouvoir, savoir et avoir », on se demande à qui revient la responsabilité du développement de cette province?

Le *savoir* est disponible dans la mesure où les Organisations non gouvernementales de la société civile, organisent au quotidien les ateliers de réflexion, et proposent les pistes de solution aux problèmes documentés pour l'exploitation intelligente de ressources et la gestion conséquente de revenus au profit de la population. L'*avoir* est certain car, au quotidien le sol et le sous-sol de cette province font l'objet des contrats et licences et les ressources sont exploitées industriellement et artisanalement, et, qui dit exploitation voit les revenus dont la répartition et dépens économiques et sociales doivent concourir à la satisfaction de l'intérêt général. Le *pouvoir* (ou mieux les institutions publiques) est là pour décider, mais il est hésitant c'est ici que la machine bloque. Or, si le développement est un droit pour la population (dirigé), il est une obligation pour le pouvoir (dirigeant). Le droit au développement est cristallisé dans les sources tant universelles, communautaires et nationales ci-haut présentées; et l'article 60 de la Constitution précise que « Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne ».

Les défis sont majeurs, nous pouvons citer la réticence à la bonne gouvernance de revenus et le manque de transparence et la redevabilité des institutions; la criminalité économique et l'impunité de ses auteurs; manque de suivi, de contrôle et de sanction par les institutions publiques pour la mise en œuvre des dispositions du Code minier et ses mesures d'application, notamment celles relatives à la signature de cahiers des charges et à la transformation locale des minerais; la non diversification de l'économie de la province due au boom minier; les exodes ruraux qui accroissent la démographie de la population

78 Amédée Mwarabu, « RDC : le Haut-Katnaga se dote d'un Plan de développement économique et social », publié le 14 avril 2020, sur <https://deskeco.com/2020/04/14/rdc-le-haut-katanga-se-dote-d-un-plan-de-developpement-economique-et-social>.

79 Azarias Ruberwa Manywa, *op cit.*, p. 60.

Haut-Katangaise avec comme conséquence l'insécurité alimentaire, la délinquance (comme les multiples cas de vol, homicides, enlèvement ou kidnapping des enfants, vol de câbles électriques), les défis sanitaires; les crises institutionnelles de légitimité; l'Etat profond; la crise d'Etat de droit, etc.

Il est aussi à noter que l'exploitation de ressources naturelle sur la promotion et la protection des droits humains qui demeurent aussi une problématique. Les droits civils et politiques, sociaux, économiques et culturels voire collectifs subissent des effets négatifs de ces ressources, qui fondent la thèse de malédiction de ressources. Le cas le plus frappant est celui du droit à un environnement salubre et sain, car cette exploitation s'en suit avec les pollutions et risques écologiques énormes.

La province est exposée à une crise alimentaire forte, si la Zambie ferme ses portes, il y a pénurie et cherté de denrées alimentaires dans la province. Voilà pourquoi plusieurs chercheurs ont proposé que les revenus de ressources minières (épuisables) servent d'industrialisation du secteur agricole (renouvelable). Telle est la proposition d'Augustin Matata Ponyo qui pense que : « pour tirer meilleur parti de ses ressources, le pays devrait mettre en place un nouveau modèle économique qui favorise l'industrialisation et intègre conséquemment l'économie bleue et verte<sup>80</sup>» et de Gabriel KALABA MUTABUSA ajoute qu'« [il faut tenir compte de la] complémentarité entre ressources minières et ressources agricoles [dans la mesure où] les revenus générées par les premières serviraient à financer les activités concernant les secondes. En effet, les ressources minières sont épuisables alors que celle agricoles sont renouvelables<sup>81</sup>».

Mais, ce secteur semble être négligé par les pouvoirs publics et marginalisé et considéré comme un travail de villageois en RDC; pourtant, le pays a d'immenses espaces cultivables.

Néanmoins, le Gouvernement provincial dans son Plan de développement économique et social a tenu compte de cette dimension et il a des projets agricoles permettant de subvenir au besoin de la population lorsque les exportations sont interdites en Zambie<sup>82</sup>.

Le régionalisme institué par la Constitution a pour finalité le développement de la RDC et ses provinces, voilà pourquoi dans le but de créer des centres d'impulsion et de développement à la base, ces provinces exercent en exclusivité des compétences de proximité d'une

- 80 Augustin Matata Ponyo, « Exploitation minière des ressources naturelles et croissance économique en République Démocratique du Congo : nécessité d'un nouveau modèle construit sur un leadership fort et la bonne gouvernance », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030–2035*, Gilbert Kishiba Fitula (dir.), éd. PUL, 2020, p.54.
- 81 Gabriel Kalaba Mutabusha, « Exploitation minière en République Démocratique du Congo : quelle société aujourd'hui et demain ? », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030–2035*, Gilbert Kishiba Fitula (dir.), éd. PUL, 2020, p.382.
- 82 Ce plan a été présenté lors de journée scientifique de la faculté des sciences agronomiques de l'Université de Lubumbashi par le Professeur Nyembo Kimuni Luciens. *Nyembo Kimuni Luciens, « Stratégies gouvernementales pour la promotion et le développement de l'agriculture congolaise : Forces, Faiblesses et Contraintes à leur mise en application »*, in *La journée du lancement des activités du jubilée d'argent de la faculté des sciences agronomiques*, 16 aout 2021.

part, et elles exercent d'autres compétences concurremment avec le pouvoir central et se partagent les recettes nationales avec ce dernier respectivement à raison de 40 et de 60 %,<sup>83</sup> d'autre part. Mais, il est à noter que la mise en œuvre de la décentralisation se bute principalement à l'épineux problème des finances publiques locales où les provinces mêmes potentiellement riches ne parviennent pas à mobiliser les ressources fiscales leur rétrocédées par le pouvoir central dans le cadre de la libre administration qui postule également la séparation des finances du pouvoir central et celles des provinces<sup>84</sup>. L'expérience sur le terrain démontre que : les budgets des provinces et ETD sont totalement déficitaires en recettes comme en dépenses; la capacité des provinces et ETD, principalement en matière des recettes est faibles; la part des dépenses d'investissements dénote un grand décalage entre les prévisions et les réalisations; les dépenses consacrées aux activités et programmes sont par conséquent faibles, etc.<sup>85</sup>

Et on ne sait même pas si c'est à la source que ces 40 % dus à la province sont retenus. Telle est la situation générale de la RDC et particulièrement de la Province du Haut-Katanga.

#### D. Perspectives et Conclusion

En somme, le Haut-Katanga n'est pas épargné du paradoxe congolais de malédiction de ressources. Comment les institutions publiques de la province du Haut-Katanga contribuent-elles au développement économique de cette dernière? Cette question demeurera toujours d'actualité aussi longtemps que les ressources incroyables de cette province seront exploitées et sa population pauvre. Le développement s'évalue grâce à une transformation sociétale multidimensionnelle; comme c'est encore un processus, au risque de sortir pessimistes, au lieu de conclure, cette réflexion ouvre porte à d'autres questions de réflexion non exploitées.

Avant de proposer les pistes de solution, on note que les travaux empiriques sur l'efficacité des « bonnes » institutions révèlent qu'il y a une forte corrélation positive entre la qualité des institutions économiques et la croissance et soulignent en même temps la modeste influence des institutions politiques<sup>86</sup>. D'autres notent qu' « un pays qui porte sa gouvernance économique d'un niveau relativement bas à un niveau moyen pourrait quasiment tripler son revenu par habitant sur le long terme, et réduire significativement la mortalité infantile et l'analphabétisme »<sup>87</sup>. Dans le même sens, Jean-Jacques Kayembe Mufwakolo estime que « [...] l'exploitation prudente des richesses en ressources naturelles

83 Exposé des motifs de la Constitution de la République Démocratique du 18 février 2006, *op cit.*

84 Azarias Ruberwa Manywa, *op cit.*, p. 59.

85 Azarias Ruberwa Manywa, *op cit.*, p. 59.

86 Bormer S., Bodmer F., Kobler M., *Institutional Efficiency and its Determinants : the Role of Political Factors in Economic Growth*, OCDE, 2004, cité par Pierre Jacquemot, *op cit.*, p. 129.

87 Kaufman D., Kray A., et Mastruzzi M., *Governance Indicators 1996–2008*, World Bank, 2010, cité par Pierre Jacquemot, *op cit.*, p. 130.

devrait constituer un moteur important de la croissance économique contribuant au développement durable et à la réduction de la pauvreté mais qui, faute d'une bonne gestion, pourrait avoir des répercussions défavorables sur le plan économique et social»<sup>88</sup>.

Dans le contexte congolais, Augustin Matata Ponyo attire notre attention lorsqu'il dit : « il n'y a pas de malédiction en étant richement bénî par la nature mais il y a malédiction lorsqu'on est incapable de profiter des richesses de la nature!<sup>89</sup> » et pour lui les défis ci-haut présentés « Il ne s'agit pas de la malédiction de ressources naturelles mais la malédiction de la gouvernance<sup>90</sup>. ».

Donc, quand bien même les causes peuvent être plusieurs, mais c'est la gouvernance qui est défaillante, car la volonté politique manque aux institutions publiques. C'est pourquoi nos propositions s'adressent au Gouvernement central et provincial en même temps. En termes des perspectives, nous proposons :

1. Un modèle de développement économique pluraliste, durable, intégral et harmonieux. Pluraliste en termes de diversification de l'économie nationale, durable dans la perspective d'une gestion qui ne compromet pas à la survie des générations futures, intégral afin de tenir compte de toutes les couches sociales, surtout les plus démunies, et harmonieux dans la logique de débuter ce processus au niveau local vers le sommet.
2. Le contrôle, le suivi et la sanction des exploitants qui ne respectent pas les dispositions du Code minier, notamment en matière de signature de cahiers des charges et de transformation locale de minerais.
3. Le respect des exigences et principes de la bonne gouvernance.
4. La triangulation ou gestion tripartite: «savoir, avoir et pouvoir» ou « société civile, les entreprises extractives et les institutions publiques ». Enfin, la consolidation de l'Etat de droit et l'éradication de l'impunité.

## Bibliographie

### *Documents officiels*

1. Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 2200 A (XXI), et entré en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>88</sup> Kayembe Mufwakolo J., « Transparence dans le secteur minier. Défis et Enjeux», in *Eau, Mines, Industries et Environnement : Enjeux, Défis et perspectives*, Journées Scientifiques & Portes Ouvertes, Organisées par la Faculté Polytechnique de l'Université de Lubumbashi de Jeudi 29 & Vendredi 30 Juillet 2021), p. 2.

<sup>89</sup> Augustin Matata Ponyo, *op cit.*, p.29.

<sup>90</sup> *Idem*, 54.

3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 2200 A (XXI), et entré en vigueur le 3 janvier 1976.
4. Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet, 2000.
5. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en juin 1981 à Nairobi (Kenya).
6. Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie).
7. Constitution de la République Démocratique du 18 février 2006, *Journal Officiel* Numéro spécial 5 février 2011.
8. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, *JORDC*, Numéro spécial 3 mai 2018.
9. Communication N° 358/1989, *R.L. et al. v. Canada* (décision du 5 novembre 1991), Rapport du Comité des droits de l'homme, A/47/40, 9.10/1992, version ronéotypée du rapport publié ensuite sous GAOR 47<sup>ème</sup> session, Sup. 40, (A/47/40).

### Ouvrages

1. *Bormer S., Bodmer F., Kobler M., Institutional Efficiency and its Determinants : the Role of Political Factors in Economic Growth*, OCDE, 2004.
2. *CAMI, Registre des droits miniers et de carrières valides situation au 01 juillet 2021*.
3. *Gérard Cornu, Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition mise à jour « Quadrige », Paris, janvier 2018.
4. *Grégoire Bakandeja wa Mpungu*, « Préface », in *Héribert Kabwe Sabwa, Droit minier en République Démocratique du Congo, genèse, évolution et perspective*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2019, pp. 9–10.
5. *Jean-Félix Mupande Kapwa* (dir.), *Code minier révisé et annoté de la République démocratique du Congo*, Édition Bruylant, Bruxelles, 2020.
6. *Kaufman D., Kray A., et Mastruzzi M., Governance Indicators 1996–2008*, World Bank, 2010.
7. *M. De Villiers, et A. Le Divellec, Dictionnaire du droit constitutionnel*, 10<sup>ème</sup> édition, Paris, Sirey, 2015, pp. 197–198.
8. *Uribe Vargas, La troisième génération des droits de l'homme et la paix*, Paris, Coopérative d'information et d'édition mutualiste, 1985.

### Articles et Chapitres des Ouvrages

1. *Amédée Mwarabu*, « RDC : le Haut-Katanga se dote d'un Plan de développement économique et social », publié le 14 avril 2020, sur <https://deskeco.com/2020/04/14/rdc-le-haut-katanga-se-dote-dun-plan-de-developpement-economique-et-social>

2. *Augustin Matata Ponyo*, « Exploitation minière des ressources naturelles et croissance économique en République Démocratique du Congo : nécessité d'un nouveau modèle construit sur un leadership fort et la bonne gouvernance », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030–2035*, Gilbert Kishiba Fitula (dir.), éd. PUL, 2020, pp. 29–55.
3. *Azarias Ruberwa Manywa*, « La décentralisation et le développement durable en République Démocratique du Congo », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030–2035*, Gilbert Kishiba Fitula (dir.), éd. PUL, 2020, pp. 57–63.
4. *Azouz Kerdoun*, « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites », in *Revue québécoise de droit international*, 2004, pp. 95.
5. *Chambre des Mines*, « Signature du Cahier de charge entre Ruashi mining et la communauté », publié sur <https://chambredesminesrdc.com>
6. *Emmanuel Malangu*, « Haut-Katanga », in *Dossier 26 provinces atouts et faiblesses*, Forum Economique n°004 Avril-Mai 2017, sur FEC-RDC.COM.
7. *Fabien Mayani*, « Code Miner révisé & Développement Communautaire, Point de vue de la Société Civile sur la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires et le Cahier des Charges de Responsabilité Sociétale », *The Carter Center*, Lubumbashi, Hôtel Karavia, 29–30 Mars 2021.
8. *Gabriel Kalaba Mutabusha*, « Exploitation minière en République Démocratique du Congo : quelle société aujourd'hui et demain? », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030–2035*, Gilbert Kishiba Fitula (dir.), éd. PUL, 2020, p.382.
9. *José Mukendi*, « Haut-Katanga : le gouvernement provincial appelle les entreprises minières au respect de cahier de charges en faveur des communautés autochtones », publié le 1 avril 2021 sur <https://actualite.cd/2021/04/01/haut-katanga-le-gouvernement-provincial-appelle-les-entreprises-minieres-au-respect-de>
10. *Karel Vasak*, « Les différentes catégories des droits de l'homme », in *Lapeyre A., Tinguy F. et Vasak K., Les dimensions universelles des droits de l'homme*, Vol. 1, 1990, Bruxelles, Bruylant, pp. 297–316.
11. *Kayembe Mufwakolo J.*, « Transparence dans le secteur minier. Défis et Enjeux», in *Eau, Mines, Industries et Environnement : Enjeux, Défis et perspectives*, Journées Scientifiques & Portes Ouvertes, Organisées par la Faculté Polytechnique de l'Université de Lubumbashi de Jeudi 29 & Vendredi 30 Juillet 2021).
12. *Mfuamba Mulumba I.*, « La fonctionnalité du Fonds Miniers pour les générations futures en RDC. Analyse critique et perspectives », in *Eau, Mines, Industries et Environnement : Enjeux, Défis et perspectives*, Journées Scientifiques & Portes Ouvertes, Organisées par la Faculté Polytechnique de l'Université de Lubumbashi de Jeudi 29 & Vendredi 30 Juillet 2021).
13. *Mfuamba Mulumba Isidore*, « L'émergence et la nation pour la RDC: quelle est la priorité? », dans *Les Etats de merde ou shithole countries*, Conférence-débat, Facultés

- de Lettres et de Droit, 22–31 Mai 2018, Lubumbashi, pp. 30, Permalien : [https://www.leganet.cd/Doctrine.textes/DroitPublic/generalite/Lemergenceetlanationpour%20laRD\\_C.isidore%20mfuamba.pdf](https://www.leganet.cd/Doctrine.textes/DroitPublic/generalite/Lemergenceetlanationpour%20laRD_C.isidore%20mfuamba.pdf)
14. *Mwenze Minza Martin*, « Facteurs explicatifs de la faible mobilisation des recettes du secteur minier dans la province du Haut-Katanga », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 7 (2020). Permalien : <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2020-1-154>
  15. *Nyembo Kimuni Luciens*, « Stratégies gouvernementales pour la promotion et le développement de l'agriculture congolaise : Forces, Faiblesses et Contraintes à leur mise en application », in *La journée du lancement des activités du jubilée d'argent de la faculté des sciences agronomiques*, 16 aout 2021.
  16. *O'manique*, « Development Human Right and Law », 14/3 *Human Rights Quarterly* 383–408, 1992.
  17. *Olivier Masini*, « RDC : Willy Kitobo rappelle aux miniers l'obligation de signer les cahiers des charges pour l'intérêt de communautés locales », publié le 9 avril 2021, sur <https://www.tsieleka.com/index.php/2021/04/09/rdc-willy-kitobo-rappelle-aux-miniers-l-obligation-de-signer-les-cahiers-des-charges-pour-l-interet-des-communautes-locales/>
  18. *Philippe Cullet*, « Droits de solidarité en Droit international », Bourse d'étude et de recherche du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, Université de Genève, s.d.
  19. *Philippe Deubel*, “Les 12 stratégies de développement” in *Analyse économique et historique des sociétés contemporaines*, 2008 Pearson Education France, p. 463–464.
  20. *Pierre Jacquemot*, « La résistance à la “Bonne Gouvernance” dans un Etat africain. Réflexions autour du cas congolais (RDC) », *Revue Tiers Monde* 2010/4 (n°204), p. 129–149.
  21. *Victor Kalunga Tshikala*, « Les avantages du Code minier. Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière en République Démocratique du Congo », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030–2035*, Gilbert Kishiba Fitula (dir.), éd. PUL, 2020.

### *Webographie*

1. <https://sabbar.fr/economie-2/le-developpement-economique/> Consulté le 26/08/2021.
2. <https://www.des.over-blog.org/article-12353023.html>
3. <https://www.google.com/amp/s/mines-rdc.cd/fr/archives/3128%3famp>
4. <https://www1.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-developpment-goals.html>
5. <https://congomines.org/reports/2088-protocole-d-accord-entre-la-province-du-h-katanga-a-et-les-etc-pour-la-repartition-de-la-redevance-miniere>
6. <https://congomines.org/reports/2240-etat-des-lieux-de-la-repartition-et-de-l-affectation-de-la-redevance-miniere>

*Rapport et Cours*

1. *ITIE-RC 2021, Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020*, 16 mars 2021.
2. *Katambwe Malipo Gérard*, Cours de Relations Internationales Africaines, L2 Droit, Unilu, 2017–2018, inédit.
3. *Kazadi Mpiana Joseph*, Institutions politiques de l’Afrique contemporaine, Droit, Unilu, Année Académique 2017–2018, inédit.